



Les Issambres - Le Village - La Roussie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 421

PRESTATIONS DE SERVICES EN ASSURANCES LOT N° 2 : PROTECTION JURIDIQUE MODIFICATION N° 4 – MARCHÉ N° 17 / 015

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, coordonnateur du groupement commandes constitué entre la Commune, le Centre communal d'action sociale (CCAS), le SPIC de Stationnement, l'EPA Roquebrunois de la Petite Enfance (EPA PE), le SPIC Centre Nautique Les Issambres et l'EPIC Office du Tourisme, expose,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,

VU l'article 139 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016,

VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 alors applicable,

VU la Convention de groupement de commandes du 31 août 2017,

VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,

CONSIDERANT que le marché précité a été attribué à la société SMACL ASSURANCES – société à forme mutuelle - dont le siège social est 141, Avenue Salvatore Allende, 79031 NIORT, pour un montant total annuel de 1 487.85 € TTC qui est ventilé entre les membres du groupement selon l'acte d'engagement ; que le marché court du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat moyennant préavis conformes aux stipulations du marché ;

CONSIDERANT qu'une première modification est venue acter la reprise des compétences antérieurement transférées à l'EPA de la Vie Scolaire, des Loisirs et des Sports ainsi que celles de l'EPA Ecoles des Arts par la Commune à compter du 1^{er} janvier 2018 ; qu'elle a eu une incidence financière sur le montant du marché public seulement quant à la prime annuelle « Ville » ; la modification faisant passer cette prime de 623.48 € à 996, 26 € TTC, le montant global du contrat demeurant inchangé, avec une prime totale de 1 487.85 € TTC ventilé entre les membres du groupement, les conditions d'exécution du marché restant par ailleurs inchangées ; qu'une deuxième modification est intervenue du fait de la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépendaient les membres du groupement de commandes ; qu'en conséquence, à compter de cette date, les membres du groupement ont vu leur comptabilité gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus, le comptable assignataire des paiements pour l'exécution du présent marché étant devenu Monsieur le Trésorier Principal sis Trésorerie de l'Estérel à FREJUS ; que cette modification n'a eu aucune incidence financière ; qu'une troisième modification est intervenue pour permettre la poursuite du marché avec la société SMACL ASSURANCES SA venue aux droits et obligations du titulaire initial (SMACL ASSURANCES) à laquelle elle s'est substituée suite à une réorganisation du titulaire initial et à un transfert de contrats d'assurances entre ces sociétés ; que cette modification n'a eu aucune incidence, notamment financière, sur le contrat ;

CONSIDERANT que suivant délibérations n°4 du 6 octobre 2022 de l'EPA PE et n°5 et 6 du 25 octobre 2022 du CCAS, l'EPA PE sera dissout à compter du 1^{er} janvier 2023 et qu'il est décidé que ses activités seront intégralement reprises par le CCAS à partir de cette même date, lequel a vu ses statuts modifiés en ce sens par le Conseil Municipal suivant délibération n°29 du 29 septembre 2022 ; que dans ces conditions une quatrième modification est donc nécessaire du fait de cette dissolution l'EPA PE et du transfert de ses activités initiales au CCAS à compter du 1^{er} janvier 2023, qu'en conséquence la présente modification a pour objet le transfert de la part du marché susmentionné exécutée par et pour l'EPA PE au CCAS qui en poursuivra l'exécution à compter du 1^{er} janvier 2023 ; que la modification sera notifiée pour information aux autres membres du groupement, le coordonnateur étant en charge de la passation des avenants selon les termes de la convention de groupement ;

CONSIDERANT que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées, que les conditions financières du CCAS seront appliquées après la fusion des deux entités ; qu'en conséquence, la saisine de la Commission d'appel d'offres est sans objet,

AR Prefecture

083-218301075-20221220-DEM2022421-AU
Reçu le 20/12/2022

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°4 au marché n°17 / 015 précité relative au transfert de la part du marché susmentionné exécuté par l'EPA PE au CCAS qui en poursuivra l'exécution à compter du 1er janvier 2023 l'EPA PE étant dissout ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Trésorier Principal de Fréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le **20 DEC. 2022**

Pour le groupement de commandes,
Son coordonnateur,
Le Maire,
Jean CAYRON

